

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 52 (1990)

**Heft:** 15

**Rubrik:** La loi et le droit

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Signalisation des éléments ou outils dépassant le véhicule**

Werner Bühler, ASETA

Un membre de la Section Glaris nous écrit qu'il a acquis, au printemps, une étrilleuse d'une largeur de travail de 6 m et d'une largeur de transport de 3 m. Comme on peut le voir sur l'ill. 1, elle a été livrée sans aucune signalisation ou mesure de protection. Il nous demande si le dépositaire ou l'importateur n'est pas tenu d'équiper les machines selon la loi sur la circulation en vigueur dans notre pays. Son fils, mécanicien, s'est chargé d'équiper l'étrilleuse selon les normes ce qui a entraîné des frais élevés. Ce membre est d'avis que et nous ne pouvons que le soutenir – qu'un équipement en série de toutes les machines offert à la base par le fabricant serait bien moins cher et devrait être demandé par les acheteurs. Le cas concret nous donne l'occasion de relever les prescriptions de la loi concernant les véhicules agricoles.

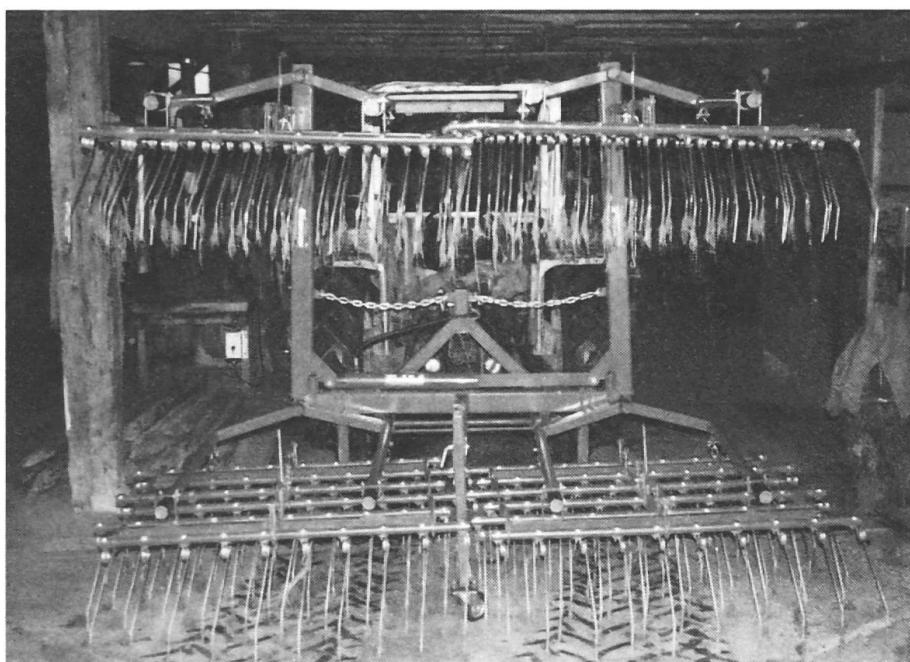
## **Bases légales**

Toute personne qui circule sur la voie publique avec une machine ou un outil est soumis à l'Ordon-

nance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE). Nous citons ci-après les articles qui correspondent à ces dispositions:

## **Art. 6.3**

*Un véhicule n'est pas considéré comme véhicule spécial lorsque la largeur autorisée par la loi est dépassée en raison de l'adjonction temporaire d'accessoires indispensables. Lorsque la largeur totale dépasse 2,50 m, une autorisation officielle est nécessaire (art. 78 OCR), sauf si l'il s'agit de dispositifs servant à déblayer la neige, ainsi que d'engins supplémentaires, d'une largeur de 3 m au maximum, équipant des véhicules automobiles agricoles pour des courses entre la ferme et les champs. (En ce qui concerne les dispositifs de protection et la signalisation, voir les articles 35 OCE et 58 OCR.)*



III. 1: Les équipements ne pourront plus être fournis de cette façon-là.

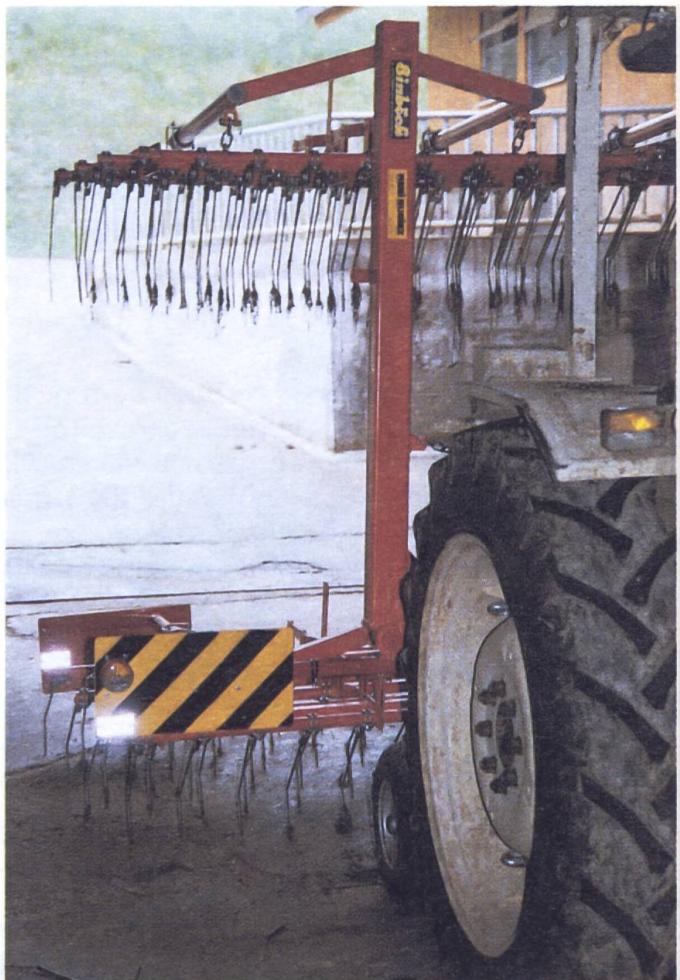
## **Art. 35.3**

*Si des parties intégrantes ou des instruments dépassent d'une manière peu visible le profil d'un véhicule, soit de plus de 15 cm sur les côtés, soit de plus d'un mètre à l'avant et à l'arrière, elles doivent être munies, pour attirer l'attention, de raies noires et jaunes d'environ 10 cm de largeur ou, au besoin, d'une housse ou d'un caisson peint de la même manière.*

L'article 58 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) explique quand ces mesures sont applicables:

## Art. 58.1

*Les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui risquent d'être dangereux en cas de collision, notamment s'ils ont des pointes, des arêtes ou sont tranchants, doivent être recouverts de dispositifs de protection.*



III. 2: Dans tous les cas - et si les conditions météorologiques le demandent, il faut avoir un éclairage approprié.

## Art. 58.2

*Si un chargement, des pièces ou une remorque dépassent le profil latéral d'un véhicule d'une manière peu visible, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement, de jour par des fanions ou des panneaux, de nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par des feux ou des catadioptrres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière; les catadioptrres ne doivent pas se trouver à plus de 90 cm du sol. L'extrémité des chargements ou des pièces qui dépassent l'arrière du véhicule de plus de 1 m doit être munie d'un signal en forme de boule, de pyramide, etc., dont la surface de projection, dans l'axe longitudinal du véhicule, sera de 1000 cm<sup>2</sup> environ; ce signal doit présenter des raies rouges et blanches de 10 cm de largeur environ et être muni de catadioptrres ou d'un revêtement rétroréfléchissant.*

## Application de ces prescriptions dans la pratique

L'interprétation des textes de loi cités laissent, dans la pratique, une certaine marge d'application. Avec l'expression «de ma-

nière peu visible», qui a ici toute son importance, l'interprétation différera d'un expert à l'autre. Si l'on prend l'exemple de l'étrille et de ses éléments fragiles, une bonne visibilité n'est en tout cas pas évidente. De plus sur un tracteur avec une largeur maximale autorisée de 2,50 m l'outil dépasse de 25 cm de chaque côté du tracteur. Dans ce cas, il est indispensable de signaler les parties saillantes selon les dispositions de l'OCE, art. 35 si l'outil dépasse de plus de 15 cm.

## Qui est responsable d'un équipement conforme à la loi?

Comme les outils en questions ne sont pas soumis à une expertise

### Règles à observer:

- L'étrille doit être munie de panneaux rayés noir et jaune.
- La nuit et quand les conditions météorologiques le demande, il faut pourvoir le véhicule de réflecteurs arrières et de feux supplémentaires selon ill. 2.
- Les arêtes pointues de l'étrille devront être protégées selon ill. 3 et dans ce cas être couvertes par une housse conforme au règlement.



III. 3: Revêtement de protection adéquates griffes et arrêtes: ainsi de deux choses l'une: protection et largeur sont signalées en même temps.

de type, le service d'automobile n'a pas la possibilité de les examiner avant leur mise en fonction. Le devoir de signaler les outils n'apparaît qu'au moment de leur transport sur la voie publique. Malheureusement, certains négociants profitent de cette occasion pour vendre leurs outils sans les munir de l'équipement nécessaire. Interrogés sur cet état de fait, ils argumentent qu'un outil est tout d'abord prévu pour fonctionner dans les champs plutôt que sur les routes. Cependant, il va de soi que l'on peut obtenir l'équipement nécessaire moyennant des dépenses supplémentaires.

Nous savons que cet état de choses n'est pas satisfaisant. Malheureusement pour l'instant, rien ne peut changer du côté de la loi. Par contre, les agriculteurs ont le pouvoir de forcer fabricants et revendeurs à n'offrir sur le marché que des machines et des outils équipés conformément à la loi.

#### **L'objet acheté doit être équipé selon la loi, sans frais supplémentaires.**

Si à l'avenir, les agriculteurs se tiennent à ces exigences, les négociants seront obligés d'intégrer les équipements requis dans le prix de base: ainsi il sera mis un terme à la concurrence qui règne actuellement.

En tant que visiteur de foire, il est recommandé d'examiner si les machines exposées au stand sont équipées des dispositifs que nous avons cités. Dans le cas contraire, un détour s'impose.

#### **En définitive, qui est responsable?**

Hélas, personne ne peut être incriminé pour tort moral. Sinon cette mesure frapperait aussi les agriculteurs qui se comportent de façon peu scrupuleuse et qui tournent le dos aux améliorations en matière de circulation routière. Le même argument est valable

pour les négociants qui profitent de la situation légale pour laisser toute la responsabilité à la charge de l'acheteur.

Si l'on se réfère à la responsabilité légale, les torts seront imputés à celui qui circule avec un véhicule mal équipé et non au revendeur ou au fabricant. Les conséquences peuvent souvent être tragiques.

#### **Technique Agricole**

##### **Editeur:**

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)  
Werner Bühler, Directeur

##### **Rédaction:**

Ueli Zweifel

##### **Service de traduction:**

Franca Stalé

##### **Adresse:**

Case postale 53, 5223 Riniken  
Tél. 056 - 41 20 22  
Fax 056 - 41 67 31

**Régie des annonces:**  
ASSA Annonces Suisse SA  
2, place Bel-Air, 1002 Lausanne  
Tél. 021 - 20 29 31  
Fax 021 - 20 09 33  
ou  
Moosstrasse 15, 6002 Lucerne  
Tel. 041 - 23 12 13  
Fax 041 - 23 12 33

**Imprimerie et expédition:**  
Schill & Cie SA, 6002 Lucerne

Reproduction autorisée mentionnant la source et justificatif

##### **Parait 15 fois par an:**

##### **Prix de l'abonnement:**

Suisse: Fr. 36.- par an  
Gratuit pour les membres ASETA  
Prix individuel pour l'étranger

**Le numéro 1/91 paraîtra  
le 16 janvier 1991**

**Dernier jour pour les ordres  
d'insertion: 28 déc. 1990**